

**CIRCULATION PIETONNE ET AUTOMOBILE INTERDITE**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**LE HALAGE (partie communale)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/119**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que la société R.M.C. EQUIPEMENTS – 2 route d'Evrecy – 14370 BELLENGREVILLE doit procéder à des travaux sur le bassin clarificateur de la station d'épuration située au n° 359 chemin du Halage, travaux qui nécessitent la livraison d'une grue,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1** – La circulation de tous véhicules et des piétons est interdite sur le chemin du Halage, au niveau de la station d'épuration, afin de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** – La société RMC EQUIPEMENTS est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 3** – L'arrêté porte sur la **période du MARDI 9 AVRIL au MERCREDI 10 AVRIL 2024** (durée réelle du chantier : 1 jour dans ce délai).

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise VEOLIA, entre autres les déviations.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
M. GORE, service Eau et Assainissement  
ENT. VEOLIA  
CONSEIL DEPARTEMENTAL 53  
OFFICE DE TOURISME  
Service Espaces Verts – Jardins Familiaux  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **18 MARS 2024**

LE MAIRE / Jean-Pierre LE SCORNEC

